

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 26 (1881)
Heft: 4

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

e) Le médecin de l'école inscrira l'homme dans l'état des malades et le portera dans son premier rapport de malades comme ayant été renvoyé dans ses foyers. Il joindra à ce rapport les actes mentionnés sous lettres *a*, *b* et *c*.

f) Le médecin en chef pourvoira à ce que ces actes soient remis à la commission de visite sanitaire respective et à ce que l'homme qui a été licencié soit invité à se présenter devant cette commission dans la première séance où elle se réunira.

g) La commission de visite sanitaire considérera, dans la règle, le contenu des actes qui lui sont soumis, comme une preuve que l'intéressé est impropre au service militaire et qu'il doit être traité en vertu de l'instruction du 22 septembre 1875, § 38, chiffre 94, alors même qu'il n'y aurait aucun autre motif de réforme.

Berne, le 19 janvier 1881.

Le département militaire vient de décider la remise gratuite à chaque participant à une école préparatoire d'officiers ou à une école centrale de la carte générale de la Suisse, en quatre feuilles; d'une feuille de la carte Dufour, avec la place d'armes où a lieu l'école; d'une feuille de l'atlas Siegfried et d'un report d'une carte du massif des Alpes.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Huit officiers du génie italien doivent procéder dans le courant de l'été prochain, sous la direction de M. le général-major Emeric Majo, à des opérations de triangulation à la frontière suisse, entre le Grand-Saint-Bernard et le Gothard. L'autorisation de pénétrer à cet effet sur le territoire suisse leur a été accordée par le Conseil fédéral.

Les opérations dont il s'agit ont pour but de relier le réseau trigonométrique suisse au réseau italien; elles ont lieu par les soins de l'Institut topographique militaire.

ZURICH. — La *Nouvelle Gazette de Zurich* publie un article de M. le colonel fédéral Ziegler, ancien divisionnaire, qui se prononce contre le système des fortifications en Suisse, par des raisons politiques et stratégiques très concluantes. Nous y reviendrons dans un prochain numéro.

GENÈVE. — La Société cantonale des carabiniers, dans son assemblée générale du 6 courant, a résolu à l'unanimité qu'un tir cantonal serait donné en 1882. Nous sommes certains, dit le *Genevois*, que cette initiative sera bien accueillie de la population; si, comme nous l'espérons, le concours international de musique est décidé dans la réunion des sociétés convoquées pour jeudi par la *Cécilienne* et l'*Union instrumentale*, les deux fêtes pourront se joindre et se compléter, et l'année prochaine promet de marquer dans les annales de la famille genevoise.

VAUD. — La section de sous-officiers de Lausanne, a décidé que ses représentants à l'assemblée des délégués, qui aura lieu cette année, à Winterthur, seraient chargés de demander, pour Lausanne, le comité central, ainsi que la fête fédérale pour 1883. Une contribution spéciale a été votée, éventuellement, en vue de cette fête.

— Un arrêté sur la formation de la liste des jurés militaires pour 1881 ordonne les mesures ci-après :

Dans chaque arrondissement, il est désigné des compagnies ou fractions de compagnies à tour de rôle, formant un effectif de 500 hommes au moins, sur lequel la liste des jurés est formée à teneur de l'art. 228 de la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales.

Pour l'année 1881, les compagnies ou fractions de compagnies désignées sont les suivantes :

- a) Le détachement de la compagnie de sapeurs du génie d'élite ;
- b) Le détachement du train d'armée et celui du train de ligne de chaque arrondissement (élite et landwehr) ;
- c) Les escadrons de dragons n^{os} 1, 2, 3 et 4 de landwehr ;
- d) Les compagnies n^{os} 1, 2, 3 et 4 du bataillon de carabiniers n^o 1 de landwehr ;
- e) La compagnie n^o 1 de chacun des bataillons de fusiliers n^{os} 2, 5 et 8 d'élite.

Les commandants d'arrondissement feront dresser une liste générale pour leur arrondissement, en trois séries numérotées, comprenant :

1^{re} série. Tous les officiers des compagnies ou fractions de compagnies indiquées à l'art. 2, domiciliés dans l'arrondissement.

2^e série. Tous les sous-officiers de ces mêmes compagnies ou fractions de compagnies, domiciliés dans l'arrondissement

3^e série. Tous les caporaux de ces mêmes compagnies ou fractions de compagnies, domiciliés dans l'arrondissement.

Il sera de plus tiré au sort par le commandant d'arrondissement deux hommes par fraction de compagnie de 75 hommes et au-dessous, et quatre hommes par compagnie ou fraction de compagnie, forte de plus de 75 hommes, dont les noms seront joints à la liste des caporaux.

Les commandants d'arrondissement transmettront ces listes au Département militaire, au plus tard pour le 5 mars prochain.

— Dans sa séance du 28 janvier courant, le Conseil d'Etat a composé le Tribunal militaire pour l'année 1881 comme suit : *Grand juge* : Jordan, Adolphe, major, Moudon. *Suppléants du grand juge* : Lecomte, Ferdinand, colonel-divisionnaire, Lausanne (pour le cas prévu au § 2 de l'art. 35 de la loi). Pittet, Auguste, major, Bière. Milliquet, Alphonse, major, Pully. *1^{er} juge* : Richard, Eugène, capitaine de fusiliers, Grandson. *Suppléants du 1^{er} juge* : Pichard, Philippe, capitaine de carabiniers, Ollon. Freymond, Louis, capitaine-adjutant, Moudon. *2^d juge* : Testuz, Charles, capitaine de dragons à Epesses. *Suppléant du 2^d juge* : Puenzieux, Adolphe, capitaine d'artillerie, Clarens. Dumartheray, Emile, capitaine de fusiliers, Nyon. *Auditeur en chef* : Duplan, Charles, procureur-général, Lausanne. *Auditeur* : Dubrit, Frédéric, capitaine de fusiliers, Lausanne. *1^{er} suppléant de l'auditeur* : Paschoud, Louis, capitaine de fusiliers, Lausanne. *2^d suppléant de l'auditeur* : Blanc, Ferdinand, 1^{er} lieutenant de fusiliers, Avenches. *Greffier* : De la Harpe, Julien, capitaine de fusiliers, Lausanne.

FRANCE. — D'après un projet de loi sur la chaussure, qui vient d'être soumis à la Chambre, le brodequin dit napolitain est substitué au soulier actuel « godillot » avec guêtres pour la chaussure des troupes à pied ; une chaussure dite de repos sera, en outre, distribuée à chaque homme, concurremment avec le brodequin. L'Administration de la guerre est autorisée à adopter un mode de transformation du soulier en brodequin napolitain permettant d'utiliser l'approvisionnement actuel.

— Le ministre de la guerre informe les commandants de corps qu'il vient d'adopter le télémètre du système Lablez, pour les exercices de tir de l'infanterie, et approuvé un marché comprenant la fourniture de ces appareils.

Les expéditions, qui commenceront incessamment, seront faites directement aux corps par les soins du ministre, au fur et à mesure de la vérification des livraisons, et à raison de :

Quatre télémètres avec notices (dont un à lunette et trois sans lunette) par régiment d'infanterie, de zouaves, de tirailleurs et légion étrangère.

Un télémètre avec notice (sans lunette) par bataillon de chasseurs à pied ou d'infanterie légère d'Afrique.

— Par décret du 4 février, il est institué à Saint-Maixent (Deux-Sèvres) une école militaire d'infanterie, ayant pour but de compléter l'instruction militaire des sous-officiers de cette arme, jugés susceptibles d'être nommés sous-lieutenants.

À l'avenir, en temps de paix, nul sous-officier ne pourra être promu sous-lieutenant au titre français, s'il n'a suivi avec succès les cours de cette école.

Indépendamment des sous-officiers de l'armée de terre régulièrement désignés, l'école peut recevoir, sur la demande du ministre de la marine, des sous-officiers des régiments d'infanterie de marine.

— Il est probable, dit l'*Avenir*, que les dix-huit brigades de cavalerie attachées aux corps d'armée seront réunies vers la fin d'août ou le commencement de septembre en six divisions à trois brigades chacune pour exécuter les grandes manœuvres par division étalée d'abord, puis des opérations à double action de division contre division.

— L'École supérieure de guerre vient d'être l'objet d'un décret portant organisation définitive de son personnel. Elle sera désormais commandée par un général de division ou de brigade et aura un cadre permanent de 30 officiers supérieurs remplissant les fonctions de directeurs ou sous-directeurs des études, de professeurs ou de professeurs-adjoints et de maîtres de conférences. Les autres services comprendront douze officiers subalternes, quatre-vingts hommes de troupe employés aux salles d'escrime, au manège, aux bureaux, dans les ateliers, etc., dix fonctionnaires civils pour la bibliothèque, les dessins et l'autographie, enfin un nombre d'agents secondaires déterminé suivant les besoins.

L'installation actuelle, dans une partie des bâtiments de l'Hôtel des Invalides étant insuffisante, va être transférée à l'École militaire, au Champ-de-Mars.

ETATS-UNIS. — Le Sénat des Etats-Unis a approuvé un projet de résolution déjà voté par la Chambre, tendant à inviter le gouvernement et le peuple français à participer à la célébration du centenaire de la bataille de Yorktown. C'est à Yorktown que Washington remporta, en 1781, sur lord Cornwallis, la victoire qui mit fin à la guerre de l'Indépendance. Comme le Sénat a introduit dans le projet un amendement mentionnant particulièrement les descendants du général Lafayette, le projet devra revenir à la Chambre.

Nos abonnés hors de la Suisse sont priés de bien vouloir nous expédier le montant de leur abonnement par mandat de poste.